



Le Défenseur

Paris, le

11 AOU 2012

Décision du Défenseur des droits n° MLD/2012-104

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-1 et 225-2,

saisi pour avis par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance sur la situation de Messieurs Jean-Tayeb D. et Abdelmalik O., décide, de sa propre initiative, les observations suivantes à l'audience du 18 septembre 2012 du Tribunal correctionnel :

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis

**Observations devant le Tribunal de Grande Instance de à l'audience correctionnelle du
18 septembre 2012 dans le cadre de l'article 33 de la loi du 29 mars 2011**

FAITS ET PROCEDURE

Le 26 juillet 2010 dans la matinée, Messieurs D. et O. se sont rendus au camping « Le Rossignol », situé dans le sud de la France en vue d'y séjourner quelques jours.

Alors que Monsieur O. était resté dans la voiture garée sur le parking du camping, Monsieur D. s'est rendu à l'accueil du camping afin de connaître les tarifs en vigueur pour la location d'un emplacement pour une tente de deux personnes.

Monsieur Marcel F., gérant du camping, a indiqué les tarifs au réclamant avant de lui demander qui était la personne qui l'accompagnait.

A la vue de la seconde personne, le gérant aurait changé d'attitude et affirmé de façon ferme que le camping était complet, et ce pour les quinze jours à venir.

Monsieur D. s'est alors étonné de ne voir aucun écriteau mentionnant que le camping était complet à l'entrée du camping comme à l'accueil.

Le gérant, en réponse à cette interrogation, aurait rétorqué qu'il ne louait pas « à des cons ».

Monsieur D. précise que Monsieur O. est resté dans la voiture tout au long de l'altercation.

Monsieur D. a alors pris l'initiative de demander à une amie, Madame Isabelle B., de téléphoner au camping afin de s'assurer que tous les emplacements réservés aux tentes étaient loués.

Madame B. a ainsi contacté, le 26 juillet 2010 vers 13h, le gérant du camping, lequel lui a assuré qu'il restait encore de la place pour une tente de deux personnes et qu'elle pouvait venir « dès le lendemain ».

Le 17 octobre 2010, Messieurs D. et O. ont déposé plainte auprès du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance, pour discrimination à l'encontre de Monsieur F., gérant du camping.

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les services de police ont entendu :

- Monsieur Marcel F., gérant du camping (auditions le 13 décembre 2010 et le 16 septembre 2011) ;
- Madame Francine F., sœur de Monsieur F. et cogérante du camping (audition le 2 décembre 2010) ;
- Monsieur Grégory F., fils de Monsieur F. et employé du camping (audition le 28 décembre 2010).

Monsieur Marcel F. a déclaré ne pas se souvenir avoir reçu les réclamants le 26 juillet 2010 ni avoir répondu à l'appel de Madame B. Toutefois, le mis en cause a reconnu qu'il lui était possible de proposer jusqu'à 42 emplacements pour la location de tentes.

Madame Francine F. a précisé qu'elle ne se souvenait pas de la visite des réclamants ni de l'appel téléphonique de Madame B.

Monsieur Grégory F. a expliqué qu'il ne se chargeait pas de l'accueil des clients et qu'il n'avait pas eu connaissance de l'altercation le jour des faits.

Le 17 juin 2011, Monsieur M., procureur de la République adjoint près le Tribunal de Grande Instance, a sollicité l'avis du Défenseur des droits sur l'enquête menée par les services de police.

Par courrier électronique du 6 octobre 2011, Monsieur M. a délivré aux services du Défenseur des droits une autorisation d'instruire.

Le 3 novembre 2011, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier d'instruction à Monsieur F., gérant du camping, afin de recueillir ses explications sur les capacités d'accueil de son camping et se faire communiquer les listings de réservation pour la semaine du 26 juillet au 1^{er} août 2010.

Par courriers des 21 novembre et 5 décembre 2011, Monsieur F. a transmis aux services du Défenseur les factures correspondant à la période allant du mois de juin au mois de septembre 2010 ainsi que les statistiques d'occupation des emplacements pour le mois de juillet 2010.

Par courrier en date du 13 mars 2012, le Défenseur des droits a transmis un avis à Monsieur M. par lequel il a considéré que le délit de discrimination par refus d'une prestation de service en raison d'un critère discriminatoire, en l'espèce l'origine et/ou l'apparence physique, tel que réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, était caractérisé dans tous ses éléments.

Avisé par Monsieur M. de la fixation d'une audience correctionnelle devant le Tribunal de Grande Instance le 18 septembre 2012, le Défenseur des droits a adressé, par courrier du 10 mai 2012, en perspective de cette audience, une notification de charges à Monsieur F., gérant du camping.

Le Défenseur des droits décide, en vue de l'audience du 18 septembre 2012 précitée et sur sa propre initiative, de présenter ses observations.

DISCUSSION

En matière d'accès à un service privé, l'article 225-2 du code pénal interdit de refuser la fourniture d'un service en raison de l'un des critères de discrimination prohibés par l'article 225-1 du code pénal, parmi lesquels figure l'origine et l'apparence physique.

L'élément matériel du délit de discrimination est caractérisé dès lors qu'il est établi qu'une personne s'est vue refuser l'accès à un service en raison de son origine et/ou de son apparence physique.

Dans la présente affaire, il apparaît que Messieurs D. et O. se sont vus refuser l'accès du camping par le gérant de celui-ci, Monsieur F.

Il ressort des éléments recueillis par les services du Défenseur des droits, que le camping dispose de 34 emplacements exclusivement réservés aux tentes (emplacements Verts), et 50 emplacements pouvant accueillir des caravanes ou des tentes (emplacements Jaunes).

Le 26 juillet 2010, 33 emplacements Verts étaient occupés ainsi que 45 emplacements Jaunes. Les factures communiquées par le gérant du camping font également état de 15 départs le 26 juillet 2010 à 12h, soit 9 places supplémentaires pour les emplacements réservés aux tentes et 5 emplacements supplémentaires pour tentes ou caravanes.

Aussi, le jour des faits, seuls 24 emplacements réservés exclusivement aux tentes sur 34 étaient réservés, ainsi que 30 emplacements pouvant accueillir des tentes ou des caravanes sur 50. Il restait ainsi 30 emplacements libres, ce qu'a d'ailleurs confirmé par téléphone Monsieur F. à Madame B. le jour même.

Dès lors, l'élément matériel de l'infraction de refus de fourniture d'un service en raison d'un critère discriminatoire est établi, Messieurs D. et O. s'étant vus refuser la location d'un emplacement au sein du camping alors qu'il restait des places.

L'infraction de discrimination ne peut toutefois être caractérisée que si le fondement du refus de l'auteur est un critère prohibé par la loi, à savoir l'origine et/ou l'apparence physique.

Il ressort de l'attestation de Madame B. du 18 septembre 2010 que, lors de son appel téléphonique du 26 juillet 2010 au camping, Monsieur F. lui a indiqué que des emplacements pour une tente de deux personnes étaient libres, alors qu'il avait opposé un refus aux plaignants peu de temps auparavant.

En outre, des éléments recueillis, il ressort que Monsieur F. qui avait une parfaite connaissance des disponibilités de son camping le 26 juillet 2010, n'a opposé un refus de location aux plaignants qu'après avoir aperçu Monsieur O., le plus « typé » des deux.

Il est donc manifeste que le refus de location n'a été opposé aux intéressés qu'à raison de leur origine et/ou de leur apparence physique.

En conclusion, le délit de discrimination par refus d'une prestation de service en raison d'un critère discriminatoire, en l'espèce l'origine et/ou l'apparence physique, tel que prévu et réprimé par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal combinés, est caractérisé dans tous ses éléments.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits présentera à l'audience correctionnelle du 18 septembre 2012 devant le Tribunal de Grande Instance.